

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE A TITRE
GRACIEUX DE L'ESPACE SALLE DE REUNION DE LA MAISON DE SANTE
PLURIPROFESSIONNELLE DES COLLINES DU MATIN SISE A ROZIER EN DONZY

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes de Forez-Est, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire), 13 Avenue Jean Jaurès, dont le numéro S.I.R.E.N. est 200 065 894,

Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022,

Ci-après « CC Forez-Est »

ET

La « SCM ROZIEROISE » Société Civile de Moyens dont le siège social est à ROZIER-EN-DONZY (Loire) 5 Rue de la Font Barry,

Représentée par Madame Guylène PERRICHON, agissant en qualité de gérante, laquelle déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de cette qualité,

Ci-après « SCM Rozieroise »

EXPOSE

Article 1 – Objet

Par la présente convention, la CC Forez Est, met à disposition au profit de la SCM Rozieroise le local suivant: la salle de réunion se situant à l'intérieur de l'établissement de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle des Collines du Matin, sise 5 Rue de la Font Barry à Rozier-en-Donzy.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable, sans limitation de durée.

Article 3 - Dispositions financières

La présente mise à disposition est expressément consentie à titre gracieux.

Article 4 : Obligations de l'occupant

4.1 Obligations générales

La SCM Rozieroise déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'équipement qu'il utilise et se conformer aux lois et règlements en vigueur en lien avec son activité.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs sous la responsabilité de l'établissement.

La SCM Rozieroise s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

En cas de dégradation des locaux du matériel ou des installations techniques pouvant s'y trouver, la réparation sera effectuée par la CC Forez-Est et sera facturée à la SCM Rozieroise responsable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241223-254-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

La CC Forez-Est rejette toute responsabilité en cas de vol et/ou de dégradations du matériel appartenant à la SCM Rozieroise.

La SCM Rozieroise s'engage à :

- Rendre l'établissement dans son état de propreté habituel.
- Quitter l'établissement seulement après le départ du dernier participant pour des raisons de sécurité et de responsabilité.
- Signaler par écrit au responsable de l'établissement tous dégâts matériels survenus au cours de sa période d'utilisation.
- Signaler dans les plus brefs délais tout incident ou accident survenu pendant la période d'occupation des lieux.

Article 5 – Assurances

La SCM Rozieroise s'engage à souscrire une assurance pour la mise à disposition des équipements, et à fournir une attestation avant le début de l'occupation des lieux.

Les parties seront responsables, chacune en ce qui les concerne des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

La CC Forez-Est décline toute responsabilité en cas de vol de matériels ou d'effets personnels.

Article 8 – Modifications

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241223-254-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Toute(s) modification(s) des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

La convention pourra toutefois être résiliée à tout moment par la CC Forez-Est, sous réserve d'en aviser l'occupante dans le respect d'un délai de 30 jours. Aucune indemnité du fait d'une telle décision unilatérale et de ses conséquences ne saurait être exigée par l'occupante

La convention pourra être résiliée de manière immédiate et sans préavis en cas de manquement de l'occupante aux dispositions de la présente convention.

Article 10 – Juridiction

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Feurs en deux exemplaires

Le

Signatures

Le Président de CC Forez-Est,
Monsieur Pierre VERICEL

La SCM Rozieroise
Docteur Guylène PERRICHON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241223-254-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241223-254-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024